



## RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA POUR LE RÈGLEMENT DES FACTURES DE CANTINE, DE GARDERIE ET DES ACCUEILS DE LOISIRS

Entre (NOM et Prénom) .....  
adresse.....  
ci-après dénommé « le redevable », .....

Et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,  
32, rue du Général de Gaulle – 45130 Meung-sur-Loire  
représentée par son Président, Madame Pauline MARTIN.

Il est convenu ce qui suit :

### 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bénéficiaires des services peuvent régler leur facture :

- \* par espèce chez votre buraliste avec le datamatrix présent sur votre facture ;
- \* par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et à adresser au Service de Gestion Comptable de Meung-sur-Loire, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer ;
- \* par mandat ou virement bancaire sur le compte du Service de Gestion Comptable de Meung-sur-Loire en précisant, en référence, les informations indiquées sur le talon détachable de la facture :  
Banque de France de Paris, compte **FR61 3000 1006 15D4 5300 0000 035**, BIC **BDFEFRPPCCT** ;
- \* par carte bancaire via le portail famille : [jeunesse-scolaire-cctvl.fr](http://jeunesse-scolaire-cctvl.fr) ;
- \* par prélèvement SEPA pour les redevables ayant souscrit un contrat.

### 2 – DATE DU PRÉLÈVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement SEPA recevra une notification indiquant la date du prélèvement à effectuer sur son compte.

### 3 – MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS

Il est égal au montant de la facture.

### 4 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal (IBAN+BIC). Si l'envoi a lieu avant le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès la facturation suivante. Dans le cas contraire, la modification interviendra l'année suivante.

### 5 – CHANGEMENT D'ADRESSE

## 5 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la Trésorerie de Meung-sur-Loire.

## 6 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

## 7 – ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Meung-sur-Loire.

## 8 – FIN DE CONTRAT

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même redevable. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.**

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire par lettre simple avant le 15 juillet de chaque année.

## 9 – RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes des Terres du val de Loire ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance d'Orléans si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance d'Orléans au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €).

**BON POUR ACCORD,**

A..... ,

Le..... ,

Le redevable,

Pour le Président de la Communauté de Communes  
Et par délégation  
Le Vice-président en charge de l'enfance, de la jeunesse et des  
affaires scolaires  
Bernard ESPUGNA –



